

**Avis délibéré de la Mission régionale d'autorité environnementale  
de Nouvelle-Aquitaine sur le projet de mise en compatibilité par  
déclaration de projet du plan local d'urbanisme (PLU)  
de la commune de Cercoux pour permettre l'implantation  
de parcs photovoltaïques au sol (Charente-Maritime)**

n°MRAe 2025ANA166

dossier PP-2025-18599

**Porteur du Plan :** Commune de Cercoux

**Date de saisine de l'autorité environnementale :** 25 août 2025

**Date de la consultation de l'agence régionale de santé :** 29 août 2025

**Préambule**

*Il est rappelé ici que, pour tous les plans, programmes ou schémas soumis à évaluation environnementale ou à étude d'impact, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis sur la qualité de l'évaluation environnementale, ainsi que sur la prise en compte de l'environnement dans le dossier qui lui a été soumis.*

*En application du décret n° 2016-519 du 28 avril 2016 et du décret n°2022-1025 du 20 juillet 2022, l'autorité environnementale est, dans le cas présent, la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe).*

*Conformément au règlement intérieur et aux règles internes à la MRAe Nouvelle-Aquitaine, cet avis de l'autorité environnementale a été rendu par délibération de la commission collégiale de la MRAe Nouvelle-Aquitaine.*

Ont participé et délibéré : Didier BUREAU, Catherine DELALOY, Cédric GHESQUIERES, Pierre LEVAVASSEUR, Catherine RIVOALLON PUSTOC'H, Elise VILLENEUVE, Jérôme WABINSKI.

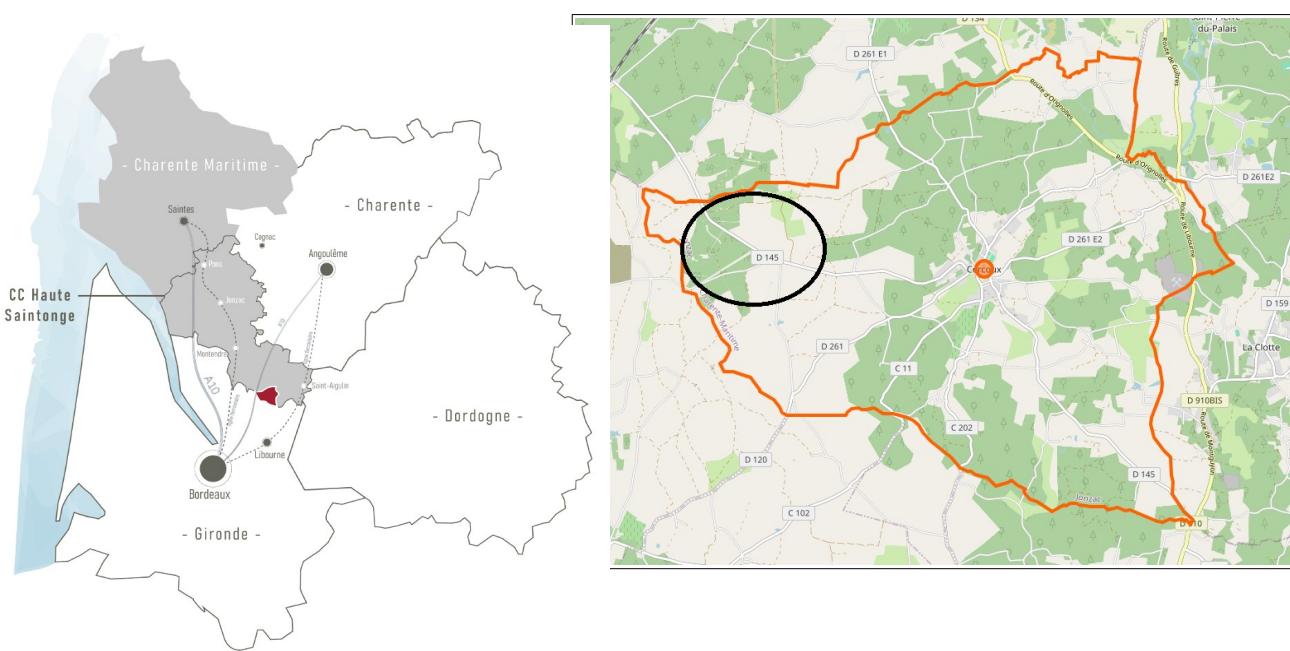
*Chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.*

## I. Contexte général

Le présent avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) porte sur la qualité du rapport environnemental et sur la manière dont l'environnement a été pris en compte par le projet de mise en compatibilité par déclaration de projet du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Cercoux afin de permettre l'installation de parcs photovoltaïques au sol.

Le PLU de la commune de Cercoux a fait l'objet d'un avis<sup>1</sup> de la MRAe le 17 avril 2018 et a été approuvé le 26 septembre 2019. Sa révision générale a été engagée le 20 septembre 2022.

La commune de Cercoux, 1 289 habitants en 2022 répartis sur un territoire de 4 190 hectares (données de l'INSEE), située au sud du département de la Charente-Maritime, est membre de la communauté de communes de la Haute-Saintonge. Le territoire est couvert par le schéma de cohérence territoriale (SCoT)<sup>2</sup> de la Haute-Saintonge approuvé le 19 février 2020 et dispose du plan climat-air-énergie territorial (PCAET)<sup>3</sup> de la Haute-Saintonge approuvé le 31 mars 2021.



*Localisation de la commune de Cercoux (en rouge à gauche)  
et du secteur de projet de mise en compatibilité du PLU dans la commune de Cercoux (à droite)  
(Source : Notice de présentation – page 10 et OpenStreetMap)*

Le projet de parcs photovoltaïques envisagé à l'appui de la demande de mise en compatibilité du PLU consiste à installer des panneaux photovoltaïques au sol sur une emprise clôturée globale estimée à 67,5 hectares répartie sur plusieurs îlots. Il permettrait une production annuelle d'électricité évaluée à 94,5 GWh, avec une puissance installée de 67,5 MWc<sup>4</sup>. Il est soumis à étude d'impact, conformément aux articles R. 122-1 à R. 122-14 du Code de l'environnement. L'étude d'impact du projet de parcs photovoltaïques, fournie dans le dossier de mise en compatibilité, a fait l'objet d'un avis<sup>5</sup> de la MRAe le 26 mai 2025.

Cet avis de la MRAe précisait en particulier que « le choix du site d'implantation du projet et sa répartition en îlots demandaient à être questionnés, compte tenu des enjeux (modérés à forts sur toute l'aire d'étude immédiate) et des impacts induits par un projet de cette envergure. La MRAe avait relevé plusieurs insuffisances, qui ne permettaient pas à ce stade de réunir les conditions favorables à une bonne insertion dans l'environnement. »

Les secteurs de projet de la mise en compatibilité sont situés au droit de milieux boisés composés de forêts de conifères et de feuillus. Les projets de zonage sont concernés par les ruisseaux de Graviange et du Pas de Lapouyade et leurs affluents. Ils sont situés de part et d'autre de la route départementale RD 145.

1 Avis 2018ANA50 consultable à l'adresse suivante :

[https://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/pp\\_2018\\_5996\\_plu\\_cercoux\\_ae2\\_dh\\_mls\\_mrae\\_signe.pdf](https://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/pp_2018_5996_plu_cercoux_ae2_dh_mls_mrae_signe.pdf)

2 Avis MRAe n°2019ANA220 du 16 octobre 2019 consultable à l'adresse suivante :

[https://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/pp-2019-8747\\_scot\\_haute-saintonge\\_mrae\\_signe.pdf](https://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/pp-2019-8747_scot_haute-saintonge_mrae_signe.pdf)

3 Avis MRAe n°2020ANA82 du 1<sup>er</sup> juillet 2020 consultable à l'adresse suivante :

[https://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/pp\\_2020\\_9712\\_pcaet\\_haute\\_saintonge\\_signe.pdf](https://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/pp_2020_9712_pcaet_haute_saintonge_signe.pdf)

4 La puissance crête d'une installation photovoltaïque désigne la puissance maximale que celle-ci peut délivrer au réseau électrique.

5 [https://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/p\\_2025\\_17605\\_vf-signé.pdf](https://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/p_2025_17605_vf-signé.pdf)

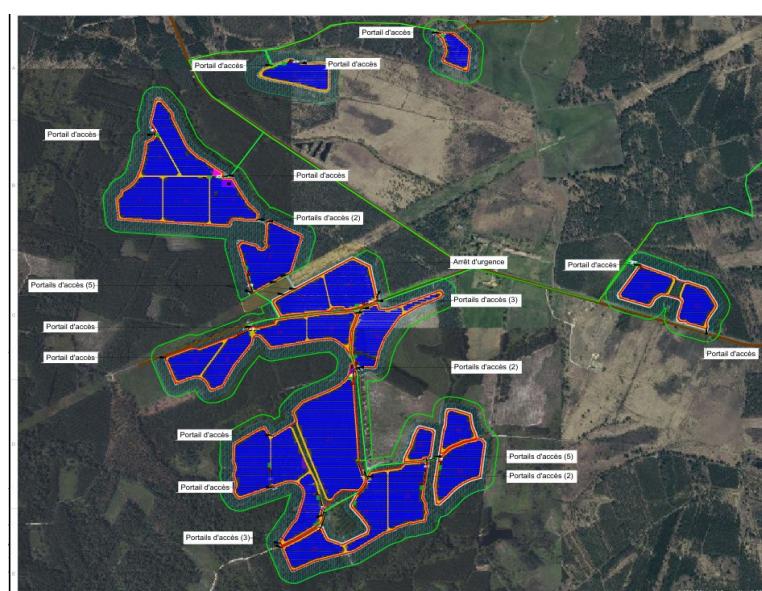
Conformément à l'article L. 300-6 du Code de l'urbanisme, le présent avis de la MRAe porte sur les dispositions de la mise en compatibilité du PLU de la commune de Cercoux.

L'évaluation environnementale est une démarche itérative qui doit permettre au porteur du plan, ainsi qu'au public, de s'assurer de la meilleure prise en compte possible des enjeux environnementaux, entendus dans une large acception, aux différents stades d'élaboration du document.

L'évaluation environnementale de la mise en compatibilité du PLU n'a pas vocation à porter sur les incidences de la réalisation du projet de parcs photovoltaïques,. Elle porte sur les incidences potentielles sur l'environnement des évolutions du document d'urbanisme permises par sa mise en compatibilité et sur les mesures mises en œuvre dans le PLU visant à éviter, réduire ou, en dernier lieu, compenser les incidences négatives.

Le projet de parcs photovoltaïques et le projet de mise en compatibilité du PLU de Cercoux auraient pu faire l'objet d'une procédure d'évaluation environnementale commune. Une telle procédure aurait permis de fournir une analyse des enjeux environnementaux liés aux aménagements et aux activités projetés en un seul document pour le projet de parcs photovoltaïques et les modifications du plan rendues strictement nécessaires.

Ceci aurait permis de présenter conjointement l'ensemble des impacts liés au projet de parcs photovoltaïques et à la mise en compatibilité du PLU, ainsi que les mesures d'évitement-réduction voire de compensation prises tant à l'échelle du projet photovoltaïque que du plan. L'ensemble du dossier aurait dès lors fait l'objet d'un avis unique de la MRAe. Le dossier indique qu'une procédure unique de consultation et de participation du public (enquête publique unique) est envisagée.



Projet d'implantation des parcs photovoltaïques  
(Source: Notice de présentation - page 5)

## II. Objet de la mise en compatibilité

La procédure de mise en compatibilité du PLU vise à permettre le développement d'énergie renouvelable dans la commune de Cercoux. La mise en compatibilité prévoit de délimiter des zones Npv d'une surface globale de 70 hectares par :

- la création dans le règlement du PLU d'une nouvelle zone Npv dédiée à la production d'énergie renouvelable par l'implantation de centrales photovoltaïques au sol ;
- le reclassement en zone Npv d'espaces actuellement classés en zone naturelle N dans le PLU en vigueur.



*Extraits du zonage avant (à gauche) et après (à droite) mise en compatibilité du PLU de Cercoux  
(Source : notice de présentation du dossier de mise en compatibilité - page 26)*

### **III. Qualité de l'évaluation environnementale et prise en compte de l'environnement par le projet de mise en compatibilité**

#### **1. Qualité générale du dossier**

Le dossier comporte une notice de présentation du projet de parcs photovoltaïques argumentant sur son intérêt général, l'exposé du projet de mise en compatibilité du PLU de Cercoux et l'évaluation environnementale s'y rapportant. Il contient également l'étude d'impact du projet de parcs photovoltaïques envisagé et le projet d'évolution du règlement du PLU.

L'évaluation environnementale de la mise en compatibilité du PLU présente des extraits de l'étude d'impact du projet de parcs photovoltaïques sans toutefois recentrer l'état initial de l'environnement et les analyses sur les périmètres des futurs zonages Npv retenus. Une confrontation entre ces zonages, les cartes des sensibilités et des contraintes et les données de l'étude d'impact est nécessaire, notamment par le biais de cartes de superposition avec les futures zones Npv afin d'apporter au public une bonne information de l'état initial de l'environnement et une appréhension des enjeux de l'ensemble des zones modifiées par la mise en compatibilité.

La notice de présentation recense et cartographie les sites Natura 2000 localisés dans l'aire d'étude du projet de parcs photovoltaïques, sans décrire leurs enjeux de préservation ni les liens écologiques avec les secteurs de projet de zonage Npv. Elle ne propose pas d'évaluation des incidences au titre de Natura 2000, dont il est attendu réglementairement (article R. 414-23 du Code de l'environnement) une analyse des impacts potentiels du projet de mise en compatibilité du PLU sur l'état de conservation des espèces et des habitats pour lequel les sites ont été désignés. L'absence d'incidence significative sur les sites Natura 2000 au stade de la mise en compatibilité du PLU n'est pas démontrée.

**Le Code de l'environnement exige de lever toute ambiguïté portant sur le risque d'incidences notables en amont de l'approbation de la mise en compatibilité du plan. En conséquence la MRAe demande de compléter le dossier par une analyse des incidences potentielles de la mise en compatibilité du PLU de Cercoux sur les sites Natura 2000.**

La notice devrait indiquer les dates des inventaires écologiques réalisés afin de justifier qu'elles couvrent les saisons favorables à l'observation des espèces floristiques et faunistiques en présence.

Les mesures d'évitement et de réduction des incidences présentées dans la notice sont celles du projet de parcs photovoltaïques et seront mises en œuvre par le porteur du projet de parcs. L'évaluation environnementale du projet de mise en compatibilité du PLU doit porter sur les incidences potentielles des dispositions modifiées dans le PLU, quel que soit le projet qui serait effectivement réalisé respectant le PLU modifié. Les mesures d'évitement et de réduction à évoquer doivent être celles à mettre en œuvre par la commune de Cercoux dans le PLU.

**La MRAe recommande de compléter la notice de présentation de la mise en compatibilité en recentrant l'analyse sur les évolutions du PLU, leurs incidences potentielles et les dispositions (en particulier réglementaires) intégrées au projet de mise en compatibilité permettant d'en limiter les incidences sur l'environnement.**

Le dossier ne présente pas d'indicateurs permettant un suivi des effets sur l'environnement de la mise en œuvre des évolutions apportées au PLU par sa mise en compatibilité.

**La MRAe recommande d'identifier les indicateurs d'ores et déjà mis en œuvre dans le PLU en vigueur susceptibles d'évoluer significativement sous l'effet de la mise en compatibilité du PLU, et d'en définir de nouveaux, le cas échéant, afin de disposer d'un outil de suivi pertinent du PLU ainsi modifié.**

Ces indicateurs devront comprendre des fréquences de suivi adaptées, des valeurs initiales avec des données chiffrées pour suivre leurs évolutions dans le temps et des valeurs cibles pour vérifier l'atteinte des objectifs poursuivis et déclencher d'éventuelles mesures correctrices. L'étude d'impact du projet de parcs photovoltaïques présente une aire d'étude située sur les communes de Cercoux et de Clérac. Le projet de parcs est quant à lui uniquement situé sur la commune de Cercoux. La MRAe note que la notice de présentation de la mise en compatibilité du PLU de Cercoux fait référence à la commune de Clérac ce qui génère une confusion dans la bonne compréhension du dossier.

La notice fait référence au SCoT et au PCAET de la Haute-Saintonge, au schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) de Nouvelle-Aquitaine, au schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Adour-Garonne et au schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) Isle-Dronne sans analyse de la compatibilité du projet de mise en compatibilité du PLU avec ces documents.

**Comme attendu dans une évaluation environnementale, la MRAe demande de compléter la notice par une analyse de l'articulation de la mise en compatibilité du PLU de Cercoux avec les plans, schémas et programmes recensés.**

Le résumé non technique proposé dans la notice sous forme de tableau et sans illustration est très succinct. Il ne restitue pas les éléments d'analyse territorialisée et relatifs à la justification des choix en complément des éléments principaux du projet de parcs photovoltaïques et de l'état initial de l'environnement. Il est insuffisant pour permettre une réelle compréhension de la mise en compatibilité du PLU de Cercoux et des enjeux environnementaux par le public. Le résumé non technique est un élément essentiel de l'évaluation environnementale destiné en particulier à permettre au public de prendre connaissance, de manière simple et lisible, du projet d'évolution du PLU et de ses effets sur l'environnement.

**La MRAe recommande de compléter et d'améliorer le résumé non technique pour permettre un accès pédagogique et synthétique à l'ensemble du dossier.**

## **2. Choix du site de projet et consommation d'espaces**

La loi Climat et Résilience du 22 août 2021 et le schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) Nouvelle-Aquitaine<sup>6</sup>, modifié le 18 novembre 2024, privilégient le développement du photovoltaïque sur les terrains délaissés, artificialisés ou pollués.

La stratégie de l'État pour le développement des énergies renouvelables en Nouvelle-Aquitaine préconise un développement prioritaire du photovoltaïque sur le même type de terrains. Elle rappelle l'importance d'intégrer ces projets dans une stratégie locale, ainsi que les conditions favorables à une haute intégration environnementale, notamment l'absence d'incidence sur des espèces protégées ainsi que l'évitement des zones humides et des espaces protégés pour la protection de la nature et des paysages.

Le document d'orientations et d'objectifs (DOO)<sup>7</sup> du SCoT de la Haute Saintonge impose en outre de « privilégier l'implantation des parcs photovoltaïques sur des zones dégradées ou artificialisées (friches industrielles, anciennes carrières ou décharges, délaissés routiers...). En dehors de ces zones dégradées ou artificialisées, l'installation de parcs photovoltaïques peut se faire sur des espaces non exploités ou ne présentant pas les meilleurs potentiels agronomiques. »

L'étude d'impact précise que la commune de Cercoux a proposé en décembre 2023 des zones d'accélération pour le développement des énergies renouvelables (ZAEEnR), conformément à la loi relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables du 10 mars 2023. Les zonages Npv proposés sont inclus dans ces ZAEEnR. Le dossier ne précise pas les critères environnementaux pris en compte ayant permis d'aboutir à la définition des ZAEEnR.

Compte tenu de ces pré-requis, le dossier explique la méthodologie mise en œuvre pour la recherche de sites en vue de l'implantation d'un parc photovoltaïque au sein de la commune de Cercoux.

Des sites anthropisés ont ainsi été recherchés en prenant notamment en compte des contraintes techniques (surface supérieure à cinq hectares, distance au poste source<sup>8</sup>, topographie) et environnementales (périmètres d'inventaires et de protections environnementales, de protections paysagères et patrimoniales). Le dossier indique qu'aucun site artificialisé n'a pu être retenu.

<sup>6</sup> La règle n°30 du fascicule du SRADDET Nouvelle Aquitaine prévoit que « le développement des unités de production d'électricité photovoltaïque doit être privilégié sur les surfaces urbanisées/artificialisées bâties et non bâties, offrant une multifonctionnalité à ces espaces ».

<sup>7</sup> Objectif 2.2.3. du DOO du SCoT de la Haute Saintonge : « Articuler le développement des énergies renouvelables avec la préservation des paysages et de l'environnement »

<sup>8</sup> L'étude d'impact du projet de parcs photovoltaïques doit comprendre une analyse des impacts environnementaux potentiels du raccordement électrique des parcs photovoltaïques au réseau électrique public.

L'implantation du projet de parcs photovoltaïques est finalement envisagée sur des terrains principalement occupés par des boisements de conifères et de feuillus nécessitant le défrichement de 109,7 hectares. Selon la notice, le secteur retenu constitue le site de moindre impact.

Le dossier ne présente pas les sites alternatifs envisagés en dehors des sites anthropisés, ni l'analyse multicritères détaillée ayant permis d'aboutir à la détermination des zones Npv. La MRAe rappelle qu'il convient pour le choix des sites de projet de se référer au guide<sup>9</sup> 2020 du pôle ministériel relatif à l'instruction des demandes d'autorisations d'urbanisme pour les centrales solaires au sol.

**La MRAe recommande de mieux justifier le choix des zones Npv et d'expliquer comment la mise en compatibilité du PLU respecte la stratégie de l'Etat ainsi que les orientations et les critères des plans et programmes de rang supérieur (SRADDET, PCAET...).**

Il convient de justifier l'absence d'enjeux significatifs, notamment au regard des données bibliographiques et des inventaires écologiques de terrain réalisés, afin de garantir une meilleure prise en compte des enjeux environnementaux. Dans le cadre de l'évaluation environnementale, il s'agit de montrer que les sites retenus résultent en premier lieu d'une recherche de solutions d'évitement des incidences environnementales potentielles.

Le décret 2023-1408<sup>10</sup> et l'arrêté du 29 décembre 2023 définissent les caractéristiques des installations de production d'énergie photovoltaïque à respecter pour ne pas prendre en compte les parcs photovoltaïques dans le calcul de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers (NAF). Il s'agit principalement de démontrer le maintien des fonctions écologiques de la zone et de respecter des caractéristiques techniques des équipements (hauteur au point bas, dispositif d'ancrage, type de clôture, voies d'accès, etc.).

La notice ne démontre pas que la mise en compatibilité du PLU de Cercoux s'inscrit dans les objectifs de prise en compte de l'environnement et de lutte contre la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers prescrits par le Code de l'urbanisme et les documents de planification de rang supérieur.

**La MRAe recommande d'inscrire, dans le règlement du PLU de la zone Npv, des dispositions garantissant le maintien des fonctions écologiques du secteur et, le cas échéant, les caractéristiques techniques minimum à respecter pour que les installations de production d'énergie photovoltaïque soient considérées comme ne consommant pas d'espaces NAF<sup>11</sup>.**

En outre, la mise en compatibilité du PLU prévoit, en zone Npv, que, « dans le cas d'un démantèlement de l'installation photovoltaïque, une opération de renaturation du site pourra être envisagée, sous réserve que le site et les conditions techniques le permettent ».

La MRAe souligne la volonté de la commune d'intégrer dans son PLU, le principe de renaturation du site après démantèlement des installations. **La MRAE recommande d'intégrer dans le règlement écrit des dispositions rendant effective la réversibilité de l'usage des sols.**

### **3. Prise en compte des risques**

Les secteurs de projet de zonage sont soumis aux **risques de retrait et gonflement des argiles** (aléa fort), de remontée de nappes phréatique et de feu de forêt (aléa très fort).

Les secteurs sont situés au cœur du massif forestier de la Double-Saintongeaise, identifié comme une zone à **risque de feu de forêt** par l'atlas des feux de forêts de la Haute-Saintonge et par le plan départemental de protection des forêts contre l'incendie (PDFCI). Le plan de prévention des risques d'incendie de forêts (PPRIF) de la commune de Cercoux est en cours d'élaboration.

Selon l'étude d'impact, le projet de parcs photovoltaïques intègre des dispositions afin de lutter contre le risque incendie. Il comprend notamment une bande de 50 mètres pour l'application des obligations légales de débroussaillage (OLD), et une bande « pare-feu » défrichée de 30 mètres à 50 mètres tenant compte des vents de référence définis dans le cadre du plan de prévention des risques d'incendie de forêt en cours d'élaboration sur la commune de Cercoux.

**La MRAe recommande de montrer dans la notice de quelle manière les mesures de lutte contre les feux de forêt préconisées dans l'étude d'impact du projet de parcs photovoltaïques sont traduites dans le PLU et le règlement de la zone Npv.**

### **4. Prise en compte des sensibilités paysagères**

Selon la notice, les secteurs de projet de zonage Npv sont situés au sein de l'unité paysagère « le Double et le Landais » caractérisée par un relief peu marqué entre boisements et réseau hydrographique dense.

<sup>9</sup> <https://www.ecologie.gouv.fr/sites/default/files/documents/Guide%20instruction%20demandes%20autorisation%20urbanisme%20-%20PV%20au%20sol.pdf>

<sup>10</sup> [https://www.legifrance.gouv.fr/download/file/iUnBtnNr0X9aHA0B-iV7dc24fAfgQxpCEgOpUhEK1ZE=/JOE\\_TEXTE](https://www.legifrance.gouv.fr/download/file/iUnBtnNr0X9aHA0B-iV7dc24fAfgQxpCEgOpUhEK1ZE=/JOE_TEXTE) et <https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000048736955>

<sup>11</sup> La loi Climat et résilience du 22 août 2021 et le SRADDET Nouvelle-Aquitaine modifié prévoient une réduction de 51 % de la consommation d'espaces d'ici 2031 par rapport à la consommation foncière 2011-2021.

L'analyse paysagère de l'étude d'impact met en évidence des enjeux paysagers modérés qui concernent notamment les vues depuis l'axe routier principal (RD 145), les nombreux sentiers forestiers, l'étang de Levrault et les habitations avoisinantes. Les impacts potentiels sont illustrés dans l'étude d'impact par des prises de vue et des photomontages d'implantations des installations photovoltaïques au sol. Afin de limiter l'impact visuel du projet de parcs photovoltaïques, l'étude d'impact préconise d'intégrer le projet de parcs dans les composantes forestières du paysage par le maintien et le renforcement des motifs végétaux (haies, boisements) existant le long de la RD 145 et des sentiers forestiers ainsi que par l'implantation de haies et l'implantation des parcs en recul des voies.

La notice ne présente pas d'analyse paysagère fine à l'échelle des zones Npv. Le projet de règlement de la zone Npv prévoit uniquement la possibilité d'implanter des haies vives d'essences locales et variées et de limiter la hauteur des constructions à 4,50 m. La MRAe relève que la hauteur des panneaux photovoltaïques n'est pas réglementée (les panneaux n'étant pas des constructions).

**La MRAe recommande d'affiner l'analyse des sensibilités paysagères des secteurs de projet de zonage Npv en particulier par l'identification des points de vue à conserver le long des parcours (depuis la RD 145 et les sentiers forestiers) et depuis les zones habitées**

Il convient de traduire les mesures à prévoir en conséquence dans le règlement du PLU (quel que soit le projet qui pourrait être effectivement réalisé en conformité avec ce règlement) et en compatibilité avec les mesures de protection contre les risques de feu de forêt.

**La MRAe recommande de compléter l'évaluation de l'impact paysager des installations rendues possibles par l'évolution du document d'urbanisme, en règlementant les conditions d'implantation et de hauteur des installations.**

## **5. Prise en compte des sensibilités écologiques**

### Biodiversité

Les zonages Npv projetés sont concernés par le site Natura 2000 *Landes de Montendre* (FR5400437) désigné au titre de la Directive « Habitats, faune, flore », par les zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) des Landes de Cercoux et des Landes de Montendre ainsi que par les terrains gérés par le conservatoire d'espaces naturels (CEN) correspondant à l'Étang de Levrault et à des sites de compensation mobilisés pour la construction de la LGV Sud-Europe-Atlantique. Les sites Natura 2000 *Vallées de la Sayre et du Meudon* (FR7200689) et *Vallées du Lary et du Palais* (FR5402010) se situent respectivement à 2 et 3 kilomètres de l'aire d'étude d'implantation du projet de parcs photovoltaïques définie dans l'étude d'impact.

**Une carte de superposition localisant les secteurs de projet de zonage Npv avec les périmètres de protection et d'inventaires existant, notamment avec la carte des sites Natura 2000, est nécessaire pour la bonne compréhension des enjeux.**

Le dossier s'appuie sur des investigations de terrain naturalistes réalisées principalement en 2023 dans le cadre de l'étude d'impact du projet de parcs photovoltaïques. Ces investigations naturalistes ont permis de mettre en évidence, sur l'aire d'étude immédiate de l'étude d'impact, la présence de :

- **218,8 hectares de zones humides caractérisées** selon une expertise réalisée en application des dispositions de l'article L. 211-1 du Code de l'environnement (critères pédologiques et floristiques) ;
- **22 espèces floristiques protégées et patrimoniales** dont la Nivéole d'été, la Droséra intermédiaire, la Droséra à feuilles rondes et le Piment royal, à enjeu fort ;
- **122 espèces faunistiques protégées et patrimoniales** telles que le Grand Capricorne, le Fadet des laîches, le Damier de la Succise, le Triton marbré, la Cistude d'Europe, la Couleuvre vipérine, la Couleuvre d'Esculape, la Fauvette pitchou, la Bécasse des bois, le Bouvreuil pivoine, le Circaète Jean-le-Blanc, le Pic noir, le Pipit farlouse, le Torcol fourmilier, la Tourterelle des bois, l'Écureuil roux, le Campagnol amphibia, la Loutre d'Europe, la Grande noctule, la Noctule commune et le Minioptère de Schreibers ;
- **68 arbres géoréférencés** favorables à l'accueil des chiroptères arboricoles.

L'étude d'impact du projet de parcs photovoltaïques envisagé présente en outre des cartes<sup>12</sup> de synthèse mettant en évidence des niveaux d'enjeux écologiques modérés à très forts sur les parcelles de l'aire d'étude du projet de parcs.

12 Etude d'impact – pages 289 et suivantes

La notice de présentation ne permet pas de préciser les sensibilités écologiques des secteurs concernés par la mise en compatibilité du PLU de Cercoux. Un état des lieux caractérisant les habitats naturels et les espèces associées sur les secteurs de projet de zonage Npv est attendu. Pour les zones humides, la notice devra également présenter des cartes superposant la délimitation<sup>13</sup> des zones humides issues de l'étude d'impact et les nouveaux zonages Npv envisagés.

Selon le dossier, les zones Npv sont susceptibles d'incidences significatives sur des zones humides, sur des espèces d'intérêt communautaire et sur des espèces protégées nécessitant la mise en œuvre de mesures de réduction et de compensation, le dépôt d'une autorisation de défrichement et d'un dossier de dérogation espèces protégées.

La MRAe rappelle que le SAGE Isle-Dronne, approuvé le 2 août 2021, impose de protéger les zones humides en interdisant tout nouveau projet entraînant la dégradation et/ou la destruction de zones humides.

La mise en compatibilité du PLU ne comprend pas de dispositions particulières permettant d'encadrer l'implantation des installations liées aux projets photovoltaïques dans les zones Npv. Son règlement ne prévoit pas l'évitement des secteurs à enjeux ni l'intégration de mesures de réduction des impacts.

**La MRAe recommande d'intégrer des mesures d'évitement et de réduction dans le règlement du PLU afin de protéger les habitats naturels à enjeux les plus sensibles, en particulier les zones humides, identifiés sur les zones Npv.**

La préservation des habitats sensibles pourrait être garantie par un zonage adapté tel que le classement en zone naturelle Np existant ou le maintien en zone naturelle N, par un classement en espace boisé classé (EBC) (article L. 113-1 du Code de l'urbanisme) ou pour des motifs écologiques ou paysagers (articles L. 151-23 ou L. 151-19 du Code de l'urbanisme).

#### Continuités écologiques

La notice fait référence aux continuités écologiques identifiées dans le SRADDET Nouvelle-Aquitaine. Les secteurs de projet de zonage Npv y apparaissent localisés en réservoirs de biodiversité « forêts et landes » et « marais et autres secteurs humides » sur la carte présentée. La notice fait également référence à la trame verte et bleue du SCoT de la Haute-Saintonge et aux continuités écologiques locales sans toutefois permettre d'appréhender les fonctionnalités écologiques des espaces situés au sein et à proximité immédiate des secteurs de projet de zonage. Elle devrait présenter à cet effet les cartographies des trames vertes et bleues identifiées dans le SCoT et dans le PLU de Cercoux.

**La MRAe recommande de décliner finement les continuités écologiques présentes à l'échelle des secteurs de projet de zonage Npv afin d'identifier les réservoirs de biodiversité et les corridors écologiques locaux concernés par la mise en compatibilité du PLU et de prévoir des dispositions réglementaires permettant leur préservation.**

L'étude d'impact préconise en particulier la mise en place de clôtures perméables à la petite faune. **Le règlement du zonage Npv relatif à la réalisation de clôtures devra intégrer une disposition permettant de garantir le passage de la faune locale afin de prendre en compte l'intérêt écologique des sites.**

## **IV. Synthèse des points principaux de l'avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale**

La mise en compatibilité par déclaration de projet du PLU de la commune de Cercoux vise à permettre la réalisation d'un projet de parcs photovoltaïques au sol.

En l'absence de procédure commune avec le projet de parcs photovoltaïques la mise en compatibilité et son évaluation environnementale portent sur la création et la délimitation de zones naturelles Npv destinées à la production d'énergie photovoltaïque sur une surface totale de 70 hectares.

Le projet de mise en compatibilité du PLU de Cercoux ne dispose pas d'évaluation des incidences environnementales et en particulier au titre de Natura 2000 pourtant exigée réglementairement (article R. 414-23 du Code de l'environnement).

Les incidences du projet sur l'environnement sont susceptibles d'être notables, en particulier sur les milieux naturels, **les zones humides**, les espèces protégées floristiques et faunistiques et sur le paysage. La démarche d'évitement-réduction attendue dans l'évaluation environnementale de la mise en compatibilité du PLU ne peut être considérée comme aboutie en l'absence de dispositions de protection des secteurs à enjeux permises par le Code de l'urbanisme. Le recours aux dispositions d'urbanisme mobilisables doivent permettre d'encadrer la réalisation de tout projet photovoltaïque et de limiter ses impacts potentiels.

---

13 Notice de présentation de la mise en compatibilité - pages 42 et suivantes

L'évaluation des incidences potentielles, sur des secteurs comportant des enjeux significatifs, est à poursuivre. La modification du règlement graphique du plan devrait être opérée pour les seuls espaces où l'implantation d'une installation photovoltaïque peut être envisagée à l'issue de la démarche ERC à faire aboutir.

La MRAe fait par ailleurs d'autres observations et recommandations plus détaillées dans le corps de l'avis. Les réponses apportées ont vocation à être prises en compte dans le dossier et son résumé non technique.

À Bordeaux, le 13 novembre 2025

Pour la MRAe Nouvelle-Aquitaine  
la présidente par intérim

**Signé**

Catherine Rivoallon Pustoc'h